

ATELIER DE L'ESPACE

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents Statuts, également appelés «membres», une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901, ainsi que par les présents Statuts et le Règlement intérieur.

L'association prend la dénomination suivante : *Atelier de l'espace*.

ARTICLE 2 – OBJET

L'association a pour objet l'organisation et la gestion d'un lieu de création partagé destiné à diverses disciplines artistiques.

Les buts et valeurs de l'association sont les suivants :

- Pérenniser l'emploi des membres en leur offrant un environnement de travail agréable et stimulant ;
- Permettre de rompre l'isolement des travailleurs indépendants dans les métiers artistiques ;
- Permettre la mutualisation des ressources ;
- Permettre le développement de réseaux, et de collaborations entre les membres par le partage d'informations et de savoirs ;
- Permettre l'émergence et la valorisation de projets artistiques ;
- Promouvoir ses membres et leurs secteurs d'activités ;
- Participer au développement culturel local.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé Chez Mme Lorine Baron
16 avenue Pasteur, 93100 MONTREUIL

Il pourra être transféré par simple décision du Collège solidaire.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

Est adhérente toute personne ayant rempli un bulletin d'adhésion, pris connaissance du règlement intérieur et réglé une contribution annuelle à l'association.

Sont membres actifs, les personnes physiques ou représentant des personnes morales qui s'investissent dans le fonctionnement de l'association et de ses activités et qui utilisent les moyens et services mis à disposition par l'association d'une manière générale. Ces membres ont une voix délibérative aux Assemblées générales et peuvent siéger après élection au sein du collège solidaire.

En plus des membres actifs, l'association peut disposer de membres d'honneur et de partenaires :

Sont membres d'honneur, les structures publiques ou privées qui apportent une aide financière ou des moyens évalués financièrement à l'association et qui contribuent au développement de ses activités. Ils ont une voix consultative aux Assemblées générales.

Sont partenaires les structures privées, entreprises ou associations qui souhaitent contribuer au développement de l'association et de ses activités sans être membres y compris de droit, peuvent solliciter le statut de « structure partenaire ». Ce statut est accordé par le Collège solidaire et est exonéré de cotisation.

ARTICLE 6 – ADMISSION

Pour devenir membre actif de l'association, il faut être agréé par la majorité des membres du collège, adhérer aux présents statuts, remplir un bulletin d'adhésion, s'acquitter de la cotisation annuelle et prendre connaissance du règlement intérieur.

Les membres d'honneur et les partenaires sont admis sur proposition du Collège.

Toute participation, même partielle, à une activité proposée par l'association, en dehors d'éventuelles activités ouvertes au public, oblige l'utilisateur à se faire enregistrer comme « adhérent » et à acquitter la cotisation d'adhésion de l'année civile en cours.

ARTICLE 7 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) la radiation prononcée par le Collège solidaire pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le Collège et/ou par écrit ;
- d) cessation d'activité (pour une entreprise, association ou instance publique), la qualité de membre n'étant pas transmissible.

Les motifs graves sont énoncés dans le Règlement intérieur.

ARTICLE 8 – COTISATIONS

Le montant et les modalités de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée générale dans le Règlement intérieur. Tous les montants des cotisations et droits d'entrée sont révisables chaque année par l'Assemblée générale et stipulés dans le Règlement intérieur. Les membres d'honneur et les structures partenaires sont dispensés de cotisation.

L'accès et l'utilisation des ressources et services de l'association implique une tarification spécifique dont les modalités sont définis dans le règlement intérieur.

ARTICLE 9 – FONCTIONNEMENT INTERNE

L'association *Atelier de l'espace* s'inscrit dans un mode de fonctionnement non hiérarchisé et participatif. Dans une volonté d'impliquer au maximum les adhérents dans la vie de l'association, celle-ci est administrée par un collège, dénommé « Collège solidaire » et élu par l'Assemblée générale. Sa composition et son fonctionnement sont décrits dans le Règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 10 – LE COLLÈGE SOLIDAIRE

L'Assemblée générale délègue au Collège solidaire. Celui-ci est dirigé par des membres de la direction collégiale. Il est ouvert à tous les membres volontaires, l'administration de l'association et la responsabilité de représenter l'association dans les actes de la vie civile. Les membres du Collège solidaire sont élus par l'Assemblée générale et sont rééligibles.

Les membres du Collège solidaire peuvent démissionner avec un mois de préavis en informant le collège. La liste officielle des membres du Collège est actualisée après chaque modification. Chaque membre du Collège est révocable à tout moment par simple vote aux deux tiers de l'Assemblée générale.

Le Collège solidaire se réunit une fois par trimestre, ou à la demande du tiers (1/3) de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix, pour autant que le nombre de membres présents soit au moins de deux tiers des membres du Collège. Le Collège solidaire peut se réunir à l'aide de tout moyen de réunion à distance (conférence téléphonique, réunion virtuelle, etc.). Les réunions du Collège font l'objet d'un compte rendu rédigé par un membre volontaire. Il est envoyé à tous les membres du Collège solidaire par tout moyen à la convenance de celui-ci.

Les membres absents ont la possibilité de se faire représenter par un autre membre, muni d'un pouvoir écrit. Un membre ne peut détenir plus d'un pouvoir. Tout membre du Collège qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le Collège solidaire élabore le Règlement intérieur de l'association, qui est approuvé par un vote de l'Assemblée générale. Il représente les adhérents lors des réunions et dans les relations hors de l'association.

Le Collège nomme 3 membres en son sein, qui seront délégataires de la signature sur le compte bancaire et qui rendront compte régulièrement des dépenses au Collège.

ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association quel que soit leur titre, mais seuls les membres actifs à jour de cotisation et les membres du Collège solidaire ont le droit de vote. Elle se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins d'un membre du Collège solidaire par courrier postal ou messagerie électronique. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Un membre du Collège solidaire préside l'Assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Un compte rendu de la gestion est présenté, puis les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) sont soumis à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres, et les termes du Règlement intérieur de l'association. Les points abordés sont les points inscrits à l'ordre du jour ainsi que les points soumis au Collège solidaire, sous réserve de son approbation. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Collège solidaire.

Les membres absents peuvent se faire représenter par un autre membre en désignant la personne détenant leur vote au Collège, au plus tard le jour de l'Assemblée, par tout moyen de communication adéquat ; chaque membre ne pouvant représenter qu'un seul autre membre. Les modalités de scrutin sont définies dans le Règlement intérieur. Les décisions des Assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés. Le Règlement intérieur pourra modifier la fréquence des Assemblées Générales Ordinaires si nécessaire.

ARTICLE 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres actifs, le Collège solidaire peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire pour la modification des Statuts ou la dissolution de l'association. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises selon les mêmes modalités que l'Assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 13 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un Règlement intérieur peut être établi par le Collège solidaire, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale. Le Règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- Les subventions de l'État, des régions, des départements, des communautés de communes, des communes, ou toute autre instance publique, française ou étrangère, banques, entreprises, assurances, fondations ou autres associations ;
- La vente de produits sur les espaces de travail partagés (boissons, aliments, objets)
- La vente de prestations de services inhérents à l'usage des espaces de travail partagés gérés par l'association ;
- La vente de prestations de service dans le cadre d'organisation d'événements ;
- Les dons de tout type et nature accordés par les entreprises ou les particuliers ;
- Toute autre forme de ressource autorisée par la loi et les règlements en vigueur.

Il est tenu à jour une comptabilité des recettes et des dépenses de l'association.

ARTICLE 15 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Collège solidaire, sont exercées à titre gratuit et bénévole. En cas de dépenses engagées pour les besoins de l'association, les adhérents et membres de l'association pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées, sur fourniture d'un justificatif et après accord du Collège solidaire. Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation. Le Règlement intérieur fixe la nature des frais remboursables et les modalités de remboursement.

ARTICLE 16 – AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Collège solidaire.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu par cette Assemblée à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire ou à tout établissement à but social ou culturel de son choix

Ces statuts ont été adoptés en assemblée constitutive, le 25 aout 2016 à PARIS.

Gabriel Benjamin, membre de la direction collégiale

Barbaud Suzanne, membre de la direction collégiale

Baron Lorinne, membre de la direction collégiale

Pichot Manon, membre de la direction collégiale

Segura Lionel, membre de la direction collégiale

Cassan Rémi, membre de la direction collégiale

Chemmoul Yohan, membre de la direction collégiale

Demoisy Lélia, membre de la direction collégiale

Némiche Hayette, membre de la direction collégiale

Dubost David, membre de la direction collégiale